

**L'ORDRE DES DEPARTS EN CONGES DU PERSONNEL**  
**DE MISTRAL HABITAT**

Après consultation du Comité d'Entreprise, la période pendant laquelle le personnel peut prendre ses congés n'étant pas fixée par convention collective, l'employeur organise les congés dans le respect des dispositions conventionnelles et des usages en tenant compte des nécessités de service et de la règle des 50%.

Les congés annuels peuvent donc être accordés par roulement.

Pour fixer l'ordre des départs, l'employeur tient compte, et pour l'ensemble du personnel de l'Office :

- des fractionnements et des échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires,
- du personnel chargé de famille, qui bénéficie d'une priorité pour le choix des congés annuels,
- de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- de la durée du service chez l'employeur,
- le cas échéant de l'activité chez un ou plusieurs employeurs.

Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.